



CODE DE DEONTOLOGIE :
Chapitre1

1-Respect des lois (Art. 4)

Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.

2- Dignité (Art.5)

Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci.

Ecole de prévention
et de sécurité

3- Sobriété (Art. 6)

Dans le cadre professionnel, les acteurs de la sécurité privée doivent être dans **un parfait état de sobriété.**

Ils ne détiennent et consomment **ni boissons alcoolisées ni substances prohibées par la loi** ou les règlements sur les lieux de l'exercice de leur mission.

4- Attitude professionnelle (Art.7)

En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité.

Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.

5- Respect et loyauté (Art.8)

Les acteurs de la sécurité privée font preuve entre eux de respect et de loyauté.

Dans cet esprit, ils recherchent le règlement amiable de tout litige. Ils s'interdisent toute concurrence déloyale et toute entreprise de dénigrement tendant à nuire à un confrère ou à le supplanter dans une mission qui lui a été confiée. Ce principe ne s'oppose pas à la révélation aux services publics compétents de toute infraction à la réglementation ou de tout manquement déontologique.

6- Confidentialité (Art.9)

Sous réserve des cas prévus ou autorisés par la loi, les acteurs de la sécurité privée respectent une stricte confidentialité des informations, procédures techniques et usages dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.

Ils s'interdisent de faire tout usage de documents ou d'informations à caractère interne dont ils ont eu connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, chez un ancien employeur ou maître de stage, sauf

accord préalable exprès de ce dernier.

7- Interdiction de toute violence (Art. 10)

Sauf dans le cas de légitime défense les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères.

Lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Un acteur de la sécurité privée qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement en application de **l'article 73** du code de procédure pénale ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Avant la présentation aux services de police ou de gendarmerie, la personne interpellée reste sous la surveillance et la protection de celui qui l'a interpellée.

Elle ne doit alors subir aucune violence ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine.

Si l'état de la personne interpellée nécessite des soins, les acteurs de la sécurité privée doivent immédiatement faire appel aux services médicaux compétents.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'armement et lorsqu'ils exercent leurs fonctions au contact du public, les agents de sécurité privée ne doivent porter aucun objet, y compris aucun bijou, susceptible de provoquer des blessures à un tiers.

8- Armement (Art.11)

A l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, **les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter ni porter une arme dans l'exercice de leur mission** et s'interdisent, dans leur communication vis-à-vis de tout client potentiel, de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes, de quelque catégorie qu'elles soient, lors de l'exécution des prestations.

9- Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique (Art.12)

Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique.

Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique.(policier) A l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci.
(pompier, fonctionnaire)

Ils s'interdisent tout équipement, notamment les avertisseurs sonores et lumineux des véhicules, susceptibles de créer une telle confusion.

10 -Relations avec les autorités publiques (Art.13)

Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques.

Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères.

Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques.

Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.

11- Respect des contrôles (Art.14)

Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale.

Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de

12- RESPECT DE LA TENUE PHYSIQUE

Tenue des personnels de sécurité privée

Tenues

- **Article R.613-1 du CSI**

Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.

- Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.
- (Loi pour une sécurité globale) Sur la tenue est apposé de façon visible un numéro d'identification individuel, comprend un ou plusieurs éléments d'identification communs, selon des modalités déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur.

- **Article R.613-2 du CSI**

- Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les employés exerçant une activité de protection de personnes ou une activité de surveillance contre le vol à l'étalage à l'intérieur de locaux commerciaux.
- (Loi pour une sécurité globale) Le port d'une tenue particulière n'est pas obligatoire pour les agents exerçant des activités de surveillance à distance des biens, meubles ou immeubles lorsqu'ils ne sont pas au contact du public.

Véhicules

- **Article R613-4 du CSI**
 - Les véhicules affectés aux activités mentionnées aux 1° et 2° de l'art. L611-1 sont équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité.
 - La raison sociale de l'entreprise figure de façon apparente sur chacun de ces véhicules.



Le marquage « Sécurité » ne suffit pas à lui seul pour répondre aux exigences réglementaires



• Article L613-4 du CSI

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent **porter**, dans l'exercice de leurs fonctions, une **tenue particulière**.

Celle-ci ne doit entraîner **aucune confusion** avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

1. Porter la tenue demandée, fournie (veste, pantalon, chemise blanche, cravate, Pin's, chaussures)
2. Chemise propre et repassée
3. Pantalon propre et repassé
4. Veste propre et repassée
5. Nœud de cravate correcte
6. Port de 2 insignes (exigé par le code de sécurité intérieur (CSI)): badge obligatoire +Pin's
7. Chaussettes sombres
8. Chaussures basses classiques foncées cirées
9. Coupe de cheveux correcte
10. Visage rasé pour les hommes
11. Cheveux liés pour les femmes
12. Maquillage léger pour les femmes
13. Port de bijoux interdits en service, ni lunettes de soleil, ni piercing. Pas de vêtements flottants, ni de tenue « débraillée ».



13- LE PORT DES UNIFORMES ET INSIGNES

Uniformes et insignes

▪ Port illégal de costume, d'uni- forme ou de décoration

➤ Il faut:

- **Un port de costume, d'uniforme ou de décoration.** Il doit s'agir soit:

- d'un costume ou d'un uniforme officiel (robe de magistrat, uniforme administratif, militaire...),
- d'une décoration officielle française,
- d'une décoration étrangère dont le port est réglementé (une décoration étrangère ne peut être portée qu'après autorisation du gouvernement français),

- **un port illégal** : le caractère illégal s'attache au fait que l'auteur n'a pas le droit de porter le costume, l'uniforme ou la décoration réglementés par l'autorité publique;
- **un port présentant un caractère public**: le caractère public s'attache au fait que l'auteur porte le costume, l'uniforme ou la décoration sur la voie publique ou dans un lieu où tout le monde peut accéder librement.

➤ Le délit existe même si le port n'a lieu que dans un cercle ou à l'occasion d'une réception ou invitation.

▪ Usage d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementé par l'autorité publique

➤ Il faut :

- L'usage d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementé par l'autorité publique.

- Un insigne est la marque distinctive et extérieure de l'appartenance à un groupe. Parmi les insignes réglementés par l'autorité publique, Il y a lieu de distinguer:

- les insignes commémoratifs (insigne des blessés de guerre, de la marine marchande, etc.),
- les insignes professionnels (plaque des policiers civils, des huissiers de justice, etc.),
- les insignes d'un mandat électif ou d'une fonction publique,

- **Utilisation d'un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la Police nationale ou les militaires**

➤ Il faut :

- qu'il y ait utilisation d'un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la Police nationale ou les militaires;

- que cette utilisation soit illégale, qu'elle soit publique, qu'il y ait intention coupable.



**Dispositions pénales
De l'usurpation de signes
réservés à l'autorité publique
Article 433-14 et suivants**

CODE DE DEONTOLOGIE : Chapitre1

Carte professionnelle

PHOTO PHOTO RECENTE DE L'AGENT	NOM : Prénom : Date de naissance :/...../.....	Identité
	Número de carte professionnelle délivrée par le préfet CAR-083-2014-06-18-20091234567 Et ce numéro est à décrypter ainsi : La préfecture du Var (083) a délivré une carte professionnelle qui expire le 18 juin 2014 et que l' identifiant personnel du porteur est le 20091234567	Numéro
	Activités du titulaire : (un ou plusieurs domaines possibles) - Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage - Transport de fonds » - Protection physique de personnes - Agent cynophile - Sécurité aéroportuaire	Activité
	Si activité du porteur est « agent cynophile » : le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés	Cynophile
	Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur Ainsi que le numéro d'autorisation préfectorale de la société de sécurité (ou du service interne)	Employeur
	Mention légale cf article 9 de la loi 83-629 L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.	Mention

• Article L614-3 du CSI livre VI

Les agents des personnes morales prévues à l'article L. 614-1 doivent être identifiables.

La tenue et la carte professionnelle, dont ils sont obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.

Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'Etat, ils peuvent être dispensés du port de la tenue.

Code de déontologie

Article 25 Présentation de la carte professionnelle

Les salariés doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle à toute demande des clients, des mandants ou des autorités et organismes habilités.

Ils justifient de leur identité auprès des autorités qui ont à en connaître, immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.

